

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral autorisant la SAS LIMA
à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2565-2-a, 2940 3. a), 2560-B-2, 2910 A) 2., 2925;
- VU la demande d'autorisation présentée le 3 décembre 2014, complétée le 3 avril 2015, par la SAS LIMA, dont le siège social est situé 24, avenue des sables – 85501 Les Herbiers, en vue d'exploiter une installation de fabrication de menuiseries aluminium d'une capacité maximale de 1000 fenêtres par jour à SAINT-VULBAS au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – avenue Guy De la Verpillère ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 avril 2015,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS durant un mois du 9 juin 2015 au 11 juillet 2015 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 mai 2015 au 11 juillet 2015 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, LAGNIEU et LA BALME LES GROTTES (38) ;
- VU l'avis de M. Vaillant BIARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-VULBAS et de LA BALME LES GROTTES (38) ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 septembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2565-2-a, 2940-3-a), 2560-B-2, 2910-A) 2, 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIMA dont le siège social est situé 24 avenue des sables - 85500 LES HERBIERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT VULBAS au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, Avenue Guy De La Verpillère, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61.14308**

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A	1 cuve de décapage alcalin de 10 m³ 1 cuve de décapage acide de 10 m³ 1 cuve de conversion de 8 m³	28 m ³

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Capacité totale
2940.3	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour	A	Ligne de laquage des profilés (pulvérisation de peinture en poudre)	840 kg/j
2560.B.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	12 centres d'usinage de 40 kW	480 kW
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Four gélification : (gaz) : 160 kW Four cuisson (gaz) : 600 kW Chaudière à condensation (gaz) : 1 400 kW	2,16 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Local 1 (expédition): 40 kW Local 2 (atelier) : 15 kW	55 kW

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint Vulbas	AC 58 AC 59 AC 74	Parc industriel de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activités de la zone	Superficie
Stockage matières premières + Zone barrettage	13461 m ²
Laquage des profilés	890 m ²
Locaux technique de l'atelier de laquage (station de traitement des eaux, etc.)	230 m ²
Zone usinage + Zone d'assemblage	16310 m ²
Magasin quincaillerie et maintenance	870 m ²
Zone produits finis	6 000 m ²
Bureaux logistique	240 m ²
Locaux techniques (chaufferie, TGBT, etc.)	233 m ²
Bureaux	1 137 m ²
Locaux sociaux	670 m ²

ARTICLE 1.2.4 Mise en service des activités

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet de l'Ain la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

La mise en service des installations soumises à autorisation est considérée à partir de la date de remplissage des bains de traitement de l'atelier laquage avec les produits de traitement.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564

ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations est fixé à 159 709 euros TTC.

Avec :

TVA_R : 20 %

TP01 : indice de septembre 2014 : 700,4 (ancienne série).
107,2 (nouvelle série - base 2010)

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations soumises à garanties financières (remplissage des baignoires de l'atelier de traitement de surface), l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à l'état décrit dans l'état initial du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, c'est à dire un état permettant un usage agricole.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruits

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Déclarations d'émissions
07/07/2009	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Analyses
04/10/2010	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Risques
22/10/2010	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »	Risques
29/02/2012	-	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
29/07/2005	-	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	Déchets
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières	Garanties financières
31/07/2012	-	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières	Garanties financières
28/04/2014		Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Eau
Textes spécifiques			
30/06/2006	2565	Arrête ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565	Traitement de surface avant laquage
30/06/1997	2560	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560	Ateliers d'usinage, d'assemblage
29/05/2000	2925	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "	Atelier de charge d'accumulateurs
25/07/1997	2910	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910	Chaudière

ARTICLE 1.6.2 respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La liste des points de rejets est fixée dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	TTS	Tunnel de l'atelier de traitement de surface	20	350	9 000	30
2	Poudre 1	Cabine de poudrage n°1	20	550	24 000	30
3	Poudre 2	Cabine de poudrage n°2	20	550	24 000	30
4	Chaudière	Chaudière gaz de ville	22,5	400	3 294	5
5	Four	Fours de cuissons	20	200	3 000	30

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
6	Etuve	Etuve de séchage	20	200	2 000	30
7	SCTC	Système de collecte et de transport des copeaux d'aluminium	14	800	50 000	30

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- le cas échéant, à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)				
	TTS (1)	Poudre 1 Poudre 2	Four Etuve	SCTC	Chaudière
Acidité totale exprimée en H	0,5	-	-	-	-
HF, exprimée en F	0,1	-	-	-	-
Cr total	1	-	-	-	-
Cr VI	0,1	-	-	-	-
Ni	5	-	-	-	-
CN	1	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	-	-	-	-
NOx, exprimé en NO ₂	200	-	400	-	100

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)				
	TTS (1)	Poudre 1 Poudre 2	Four Etuve	SCTC	Chaudière
SO ₂	100	-	35	-	35
NH ₃	30	-		-	
Poussières	-	5	5	5	5
COV	-	50	50 (2)	-	-
Hydrocarbures	-	-	-	1	-
CO	-	-	100	-	100
O ₂ référence	-	-	3 %	-	3 %

(1)

Les valeurs limites de l'atelier de traitement de surface sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

(2)

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. "

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public AEP	Réseau communal de Saint Vulbas	36 500 m ³ /an	140 m ³ /j

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de l'établissement doivent respecter les dispositions de la norme EN 1717 et de l'ouvrage intitulé « réseaux d'eaux destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, guide technique de conception et de mise en œuvre » notamment en terme de protection vis à vis du réseau de défense incendie.

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ED : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.)
- EPT : les eaux pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées.
- EPP : les eaux pluviales des voiries et parkings des véhicules légers.
- EP : : eaux pluviales de voiries lourdes et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement).
- EUI : eaux usées industrielles
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet

Article 4.4.5.1 Eaux usées domestiques (ED)

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau communal d'eaux usées.

Article 4.4.5.2 Eaux pluviales de toiture (EPT)

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées dans un bassin de rétention -infiltration d'une surface de 975 m² (emprise de la noue de L=95m, l= 10,25 m (8 m au fond), p =0,75m utile) et d'un volume utile de 650 m³.

Article 4.4.5.3 Eaux pluviales de voiries (EP)

Les eaux pluviales des voiries (voiries lourdes, voiries légères et parkings des personnels) sont dirigées vers un bassin tampon d'un volume efficace de 2 500 m³ minimum, raccordé à un séparateur d'hydrocarbures avant renvoi dans le réseau d'eaux pluviales du parc industriel.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales de voiries vers le réseau d'eaux pluviales du PIPA est de 15 l/s/ha, soit 200 l/s.

Article 4.4.5.4 Eaux usées industrielles (EUI)

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers le Rhône via le réseau d'eaux pluviales du parc industriel.

Le raccordement des eaux usées industrielles (EUI) et le raccordement des eaux pluviales de voiries lourdes sont distincts jusqu'à l'aval du bassin de régulation des eaux pluviales.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EUI
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	50
Coordonnées (Lambert II étendu)	E 830085.06 N 209 7465.57
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	112 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	5,6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rhône de Sault Brenaz au Pont De Jons
Milieu naturel récepteur : code Sandre	DR2004
Conditions de raccordement	Rejet via le réseau d'eau pluvial du PIPA.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à

ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel (EUI et EP) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares EUI avant rejet dans le milieu naturel

Le rejet d'eaux usées industrielles EUI respecte les valeurs limites d'émission ci-après :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j)	Autosurveillance
Débit	112 m ³ /j		Continu
Flux spécifique	1,5 l/m ² /fonction de rinçage soit 4,5 l/m ²		Trimestriel
pH	6,5 < pH < 9		Continu
Température	< 30 °C		Continu
Aluminium	5	0,56	Hebdomadaire
Cuivre	0,1	0,011	Trimestriel
Fer	0,3	0,034	Trimestriel
Zinc	0,4	0,045	Trimestriel
MES	25	2,8	Mensuel
F	15	1,68	Hebdomadaire
Nitrites	15	1,68	Trimestriel
Azote global	50	5,6	Trimestriel

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j)	Autosurveillance
P	10	1,12	Trimestriel
DCO	280	31,4	Mensuel
Indice hydrocarbures	5	0,56	Mensuel
AOX	5	0,56	Trimestriel

Les valeurs limites s'appliquent sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore et visuel signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : EPT, EP, EPP

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	50
MES	30
Hydrocarbures	5

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

TITRE 5– Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les bennes à déchets seront stockées à l'abri des eaux météoriques, sous un auvent.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur le site (tonnes)
Cartons	15.01.01	4
Plastiques	15.01.02	2
Bois	15.01.03	3

Nature du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur le site (tonnes)
Aluminium avec PVC	12.01.03	6
Aluminium sans PVC	12.01.03	6
Copeaux d'aluminium	12.01.04 12.01.05	4
Verre	17.02.02	11
Autres déchets non dangereux (DND)	12.01.99	2
Emballages souillés	15.01.10*	0,6
Boues filtrées	11.01.99*	15
Boues séparateurs hydrocarbures	13.05.02*	0,2
Déchets de poudres	08.02.01	5

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Emissions lumineuses

ARTICLE 6.3.1 Réduction des pollutions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique, les nuisances pour le voisinage et pour la faune, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs et extérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit et ne perturbe la faune nocturne.

ARTICLE 6.3.2 Étude de la disposition des dispositifs d'éclairage des zones extérieures

L'exploitant est tenu de réaliser une étude préalable sur la disposition des dispositifs d'éclairage extérieurs.

Cette étude doit viser à optimiser l'éclairage extérieur afin de réduire la dispersion lumineuse inutile.

Cette étude devra être transmise à M. Le Préfet de l'Ain au moins 3 mois avant la mise en service du site.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (gardien ou vidéosurveillance et alarmes, etc.)

ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 Comportement au feu

Article 7.2.1.1 Hall de production

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- la structure est constituée de poteaux béton et d'une charpente en lamellé-collé, sa stabilité au feu est de 60 minutes (R60) ;
- le hall de production est divisée en 3 cellules qui correspondent à des activités bien distinctes séparées par des murs coupe-feu séparatifs :
 - zone matières premières
 - zone usinage et assemblage
 - zone produits finis

Ces murs coupe-feu séparatifs REI 120 dépassent en toiture de 1 mètre des couvertures adjacentes et sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre.

A l'intérieur de ces cellules, les activités jugées à risque ou réglementées sont séparées par 4 murs coupe-feu séparatifs ordinaire REI 120 arasés en sous face de toiture. Il s'agit des activités suivantes

- maintenance, et stockage quincaillerie
- laquage

- les locaux techniques et les locaux sociaux contigus à la hall de production sont en béton et coupe-feu 2 heures (REI120) ;
- les bureaux sont isolés de la hall par une paroi REI 120 dépassant de 4m de la toiture de ceux-ci ; les portes d'intercommunication sont munies de ferme-porte et sont toutes d'un degré coupe-feu équivalent.

Article 7.2.1.2 Atelier laquage

L'atelier laquage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture
- planchers REI 120
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120

Compte tenu que le transfert des profilés s'effectuera par convoyeur aérien, il est admis que le dispositif de fermeture qui sera installé pour fermer l'accès au droit du convoyeur, ne ferme pas totalement l'accès, notamment au niveau du rail du convoyeur. La forme des portes devra être optimisée afin de minimiser la surface non fermée.

ARTICLE 7.2.2 Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

ARTICLE 7.2.3 Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres ;

ARTICLE 7.2.4 Désenfumage

Article 7.2.4.1 DENFC

Les locaux de production sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à :

- 2% de la surface au sol du local de laquage ;
- 1 % de la surface au sol pour les autres locaux ;

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4.2 Ecrans de cantonnement

Les halls sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

ARTICLE 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.5.1 Moyens matériels

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de poteaux incendie disposés sur un réseau interne alimenté par le réseau d'eau public de diamètre nominal DN150 implantés selon les plans du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce réseau doit permettre de délivrer un débit total de 300 m³/h en simultané sur 2 ou 3 poteaux incendie à 1,2 bars. Le dispositif d'ouverture des poteaux incendie doit être un dispositif validé par le SDIS de l'Ain ;

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau. Un essai de débit simultané sur 3 poteaux sera réalisé avant la mise en service des installations et renouvelé tous les 5 ans. Les résultats du premier essai seront transmis à l'inspection des installations classées.

- de RIA répartis dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation selon la règle R4 de l'APSA ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.5.2 Moyens humains

L'exploitant dispose en permanence, pendant les heures ouvrées, d'une équipe de première et de seconde intervention pour la mise en sécurité du site avant l'arrivée des secours extérieurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipiers et les attestations de formation.

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux de production, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 Systèmes de détection automatiques incendie

La totalité du bâtiment de production dispose d'un système de détection d'incendie généralisé avec des détecteurs adaptés aux locaux et aux risques d'incendie identifiés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alarme feu déclenche automatiquement la fermeture des portes coupe feu dans la zone détectée. L'alarme est centralisée au service maintenance. En dehors des heures de fonctionnement, l'alarme doit être reportée sur du personnel susceptible d'intervenir (société de gardiennage, personnel d'astreinte, etc.).

ARTICLE 7.3.5 Prévention des explosions de poussières

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- - d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- - d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6 Prévention des explosions de gaz

Article 7.3.6.1 Chaudière et fours

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 7.3.6.2 Radians gaz

Des dispositifs de contrôle et surveillance sont placés sur les rampes contrôlant plusieurs radians. Ces dispositifs seront équipés d'organe de coupure.

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 7.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de récupération des eaux pluviales de voiries lourdes d'une capacité de 2500 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers cette capacité spécifique.

La pompe de relevage des eaux de ce bassin ne doit pas pouvoir se mettre en fonctionnement sans action volontaire humaine.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement (non habilités par l'exploitant) n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 8.1.1 Atelier de laquage

L'installation de décapage des profilés aluminium doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 8.1.2 Atelier de travail mécanique des métaux

L'atelier de travail mécanique des métaux doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2560.

La demande de dérogation de l'exploitant à l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relative aux murs extérieurs coupe feu 2h et portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2h est acceptée.

Le hall de production devra être conforme aux dispositions fixées à l'article 7.2.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3 Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs.

TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 9.2.1.1 Tunnel de l'atelier de traitement de surface :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est réalisée annuellement.

N°	Installations	Paramètres à analyser	Fréquence
1 (TTS)	Tunnel de l'atelier de traitement de surface	Vitesse Débit Acidité totale exprimée en H HF, exprimée en F Alcalins, exprimés en OH	Semestrielle

Article 9.2.1.2 Autres points de rejets :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques des installations ci-après.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N°	Installations	Paramètres à analyser	Fréquence
2 et 3 (poudre 1 et poudre 2)	Cabine de poudrage n°1 Cabine de poudrage n°2	Vitesse Débit Poussières	Annuelle
4 (chaudière)	Chaudière gaz de ville	Vitesse Débit NOx CO O ₂	Tous les 2 ans
5 et 6 (poudre 1 et poudre 2)	Four Etuve	Vitesse Débit Poussières COV CO O ₂	Tous les 2 ans
7	SCTC	Vitesse Débit Poussières	Annuelle

La première analyse sera réalisée sous un délai de 6 mois maximum à compter de la mise en service des installations.

ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (rejet EUI)

Echantillonnage

La surveillance des effluents aqueux est réalisé sur un échantillon représentatif du rejet global. Un échantillon moyen asservi au débit selon les normes en vigueur est effectué sur une période de 24 heures sur sur l'effluent homogénéisé.

Paramètres à analyser :

Les substances à analyser et les fréquences d'analyse sont fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

Mesures comparatives :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées mensuellement.

Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.2.4 Suivi de la consommation d'eau spécifique de l'atelier de traitement de surface

L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, est relevé mensuellement..

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

L'exploitant reporte, sur le même registre, les surfaces de pièces traitées sur la même période. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul des surfaces traitées et les éléments justificatifs de ce calcul.

La consommation spécifique est calculée trimestriellement.

ARTICLE 9.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans tous les cas, la localisation des points de mesure est définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux

nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions polluantes, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>).

CHAPITRE 9.5 PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 9.5.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département : « La Voix de l'Ain » et « Le Progrès » et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère : « Le Dauphiné Libéré (Edition de l'Isère) » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

ARTICLE 9.5.2 Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SAS LIMA - 24, avenue des Sables - BP 129 - 85501 LES HERBIERS Cedex,
 - et copie adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de LAGNIEU et de LA BALME LES GROTTE (38) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à Monsieur Vaillant BIARD - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU

Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	3
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	4
ARTICLE 1.2.4 Mise en service des activités.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	4
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	4
ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.4.3 Etablissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	6
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION.....	6
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable.....	6
ARTICLE 1.6.2 respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	8
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	10
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	10
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	12
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13

ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation.....	14
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux.....	14
ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance.....	14
ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
ARTICLE 4.3.5 Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents.....	15
ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents.....	15
ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.4.5.1Eaux usées domestiques (ED).....	16
Article 4.4.5.2Eaux pluviales de toiture (EPT).....	16
Article 4.4.5.3Eaux pluviales de voiries (EP).....	16
Article 4.4.5.4Eaux usées industrielles (EUI).....	16
ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.4.6.1 Conception.....	16
Article 4.4.6.2Aménagement.....	16
Article 4.4.6.3Équipements.....	17
ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles EUI avant rejet dans le milieu naturel.....	17
ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
ARTICLE 4.4.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
ARTICLE 4.4.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
TITRE 5- Déchets produits.....	19
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	19
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	19
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	19
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....	19
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	20
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	21
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	21
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	21
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 Emissions lumineuses.....	22
ARTICLE 6.3.1 Réduction des pollutions lumineuses.....	22
ARTICLE 6.3.2 Étude de la disposition des dispositifs d'éclairage des zones extérieures.....	22
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	23
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	23
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	23
ARTICLE 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	23
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	23
ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès.....	23
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	23
ARTICLE 7.2.1 Comportement au feu.....	23
Article 7.2.1.1Hall de production.....	23
Article 7.2.1.2Atelier laquage.....	24
ARTICLE 7.2.2 Chaufferie.....	24
ARTICLE 7.2.3 Intervention des services de secours.....	24
Article 7.2.3.1Accessibilité.....	24
Article 7.2.3.2Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	24
ARTICLE 7.2.4 Désenfumage.....	24
Article 7.2.4.1DENFC.....	24

Article 7.2.4.2Ecrans de cantonnement.....	25
ARTICLE 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.2.5.1Moyens matériels.....	25
Article 7.2.5.2Moyens humains.....	25
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	26
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	26
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	26
ARTICLE 7.3.4 Systèmes de détection automatiques incendie.....	26
ARTICLE 7.3.5 Prévention des explosions de poussières.....	26
ARTICLE 7.3.6 Prévention des explosions de gaz.....	27
Article 7.3.6.1Chaudière et fours.....	27
Article 7.3.6.2Radians gaz.....	27
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
ARTICLE 7.4.1 Rétentions.....	28
ARTICLE 7.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie.....	28
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	28
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	28
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	29
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	29
TITRE 8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	30
ARTICLE 8.1.1 Atelier de laquage.....	30
ARTICLE 8.1.2 Atelier de travail mécanique des métaux.....	30
ARTICLE 8.1.3 Atelier de charge d'accumulateurs.....	30
TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	30
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives.....	30
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.2.1Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	30
Article 9.2.1.1Tunnel de l'atelier de traitement de surface :.....	30
Article 9.2.1.2Autres points de rejets :.....	31
ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	31
ARTICLE 9.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (rejet EUI).....	32
ARTICLE 9.2.4 Suivi de la consommation d'eau spécifique de l'atelier de traitement de surface.....	32
ARTICLE 9.2.5 Suivi des déchets.....	32
ARTICLE 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	32
ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	33
ARTICLE 9.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	33
CHAPITRE 9.5 PUBLICITE – NOTIFICATION.....	33
ARTICLE 9.5.1 Publicité.....	33
ARTICLE 9.5.2 Notification.....	33